REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°041/2023/ANRMP/CRS DU 29 MARS 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°P04/2023 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 15 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 15 mars 2023, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0615, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'attribution du lot 3 de l'appel d'offres n°P04/2023 relatif à l'entretien des locaux de la Direction Générale des Douanes ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°P04/2023 relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1703 du 31 janvier 2023, et financé par le budget 2023 de l'Etat, sur la ligne n°78011202119614100 est constitué de quatre (04) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à l'entretien des locaux des services des douanes du Plateau 1 ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des locaux services des douanes du Plateau 2 et de la Recette ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des locaux services des douanes du port et de l'aéroport ;
- le lot 4 relatif à l'entretien des locaux services des douanes de Vridi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 février 2023, onze (11) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- CHALLENGES CI, NETSI, SYGMA-CI, ULTRA NET CITE, GOSSANCHIM TECHNOLOGIE et HPCI-ABIDJAN Sarl pour les quatre (04) lots ;
- CITRINE pour les lots 1 et 2 ;
- IVOIRE PERFORMANCE pour les lots 1 et 3 ;
- KARLIX INNOVATION pour les lots 2, 3 et 4 ;
- KIRAHIM pour le lot 3 ;
- KBD SERVICES pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 21 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-neuf millions quinze mille huit cent soixante-seize (59.015.876) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-six millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent quarante-deux (56.969.242) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-huit millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent vingt (88.964.920) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise KARLIX INNOVATION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-trois millions deux cent soixante-treize mille neuf cent soixante (63.273.960) FCFA ;

Par courriel en date du 15 mars 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'attribution du lot 3 dudit appel d'offres au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE au motif que celle-ci est exclue de toute participation à un marché public et que cette exclusion court jusqu'au mois de juillet 2023 ;

Dès lors, estimant que la COJO a commis une violation de la réglementation des marchés publics, cet usager anonyme sollicite l'annulation de cette attribution ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 23 mars 2023, qu'à l'instar de l'ensemble des soumissionnaires, l'entreprise IVORE PERFORMANCE a déposé une offre qui a été retenue conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

En outre, relativement à l'exclusion de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, l'autorité contractante soutient qu'à la date du jugement intervenu le 21 mars 2023, la COJO a consulté la liste des entreprises sous sanction disponible sur le site de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et que l'entreprise IVORE PERFORMANCE n'y figurait pas ;

Elle poursuit en indiquant que c'est après avoir procédé à cette vérification que la COJO, à l'issue de l'évaluation des offres technique et financière de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, l'a déclarée attributaire du lot 3 ;

Par ailleurs, la Direction Générale des Douanes précise que suite à la plainte de l'usager anonyme, elle a invité l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE à faire ses observations et qu'en retour, celle-ci a joint à ses observations, les pièces justifiant sa réhabilitation ;

L'autorité contractante conclut qu'au regard de l'ensemble des documents produits par l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, l'attribution du marché à son profit est objective ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une violation de règlementation commise dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, **« En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet »** ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel le 15 mars 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Direction Générale des Douanes dans le cadre de l'appel d'offres n°P04/2023, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 15 mars 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE et à la Direction Générale des Douanes avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE